
Motion de Danton demandant que tous les citoyens envoyés à Paris pour un objet quelconque, soient obligés de s'enregistrer au comité de sûreté générale, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Motion de Danton demandant que tous les citoyens envoyés à Paris pour un objet quelconque, soient obligés de s'enregistrer au comité de sûreté générale, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37746_t1_0471_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'un moyen qu'il a trouvé pour faire parvenir les lettres dans toutes les parties de la République. Il n'emploie ni hommes ni chevaux.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

VII.

UN MEMBRE SE PLAINT DE RENCONTRER DANS LES RUES DE PARIS DES VOLONTAIRES QUI DEVRAIENT ÊTRE AUX FRONTIÈRES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre. Citoyens, chaque jour, on rencontre des volontaires dans les rues de Paris, tandis que les dangers de la patrie les appellent sur les frontières. Je demande que l'Assemblée leur ordonne de rejoindre leurs corps.

Bourdon (de l'Oise). Si la municipalité faisait son devoir, si elle ne s'occupait pas d'objets étrangers à son administration, vous ne seriez pas obligés de décréter sans cesse de nouvelles lois pour faire exécuter celles qui existent. Je demande qu'il soit enjoint à la municipalité de faire des recherches sur les volontaires qui sont ici.

Danton. Il y a à Paris des citoyens qui y viennent pour des objets qui intéressent leurs communes, et qu'il serait dangereux d'en écarter; il faut prendre un juste milieu. Je demande que tout citoyen envoyé à Paris par ses concitoyens, pour un objet quelconque, soit obligé de se faire enregistrer au comité de sûreté générale, qui en rendra compte à l'Assemblée toutes les décades. En adoptant cette mesure, vous ne priveriez point le peuple de faire ses réclamations à la Convention nationale.

Cette proposition est adoptée.

[n° 464 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 235] et le *Mercur universel* [10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 155, col. 2] rendent compte de l'offre de ce citoyen dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un citoyen qui a imaginé le moyen d'envoyer les lettres de Paris dans les départements et des départements à Paris, sans chevaux ni hommes, fait passer son plan à la Convention, qui le renvoie, sans en entendre la lecture, au comité d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Un citoyen offre de donner les moyens de faire parvenir des départements et d'y renvoyer les lettres sans le secours d'hommes ni de chevaux.

Renvoyé au comité d'instruction.

(1) La motion de ce membre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais elle figure dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 100 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 401, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 467, p. 144) et le *Journal de la Montagne* [n° 47]

VIII.

DEUX CITOYENS BLESSÉS À JEMMAPES DEMANDENT, POUR LEUR PERMETTRE DE CONTINUER LEUR SERVICE, QU'ON LEUR ACCORDE DES CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Deux citoyens blessés à Jemmapes, présentent une pétition par laquelle ils exposent

du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 376, col. 2], rendent compte de la motion de ce membre dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un membre observe qu'il existe, à Paris, une foule de fonctionnaires publics qui seraient plus utiles à leurs postes. Il demande que la loi rendue contre les militaires vagabonds soit appliquée aux magistrats absents de leurs postes.

Danton observe que, par une conséquence du gouvernement actuel, le peuple, pressé de besoins et d'inquiétudes, a pris l'habitude d'envoyer des députés auprès de la Convention et de ses comités.

Il en est, dit *Danton*, qui passent ici un temps précieux et qui pourraient mieux l'employer. Il en est d'autres qui s'occupent essentiellement des objets dont ils sont chargés, et souvent ces objets sont importants, il ne faut pas les renvoyer tous indistinctement. Il suffira qu'ils soient tenus de s'inscrire au comité de sûreté générale et d'y énoncer l'objet de leur mission. Chaque décade, votre comité vous rendra compte de l'état de ce registre. Par ce moyen, les oisifs seuls seront renvoyés à leurs fonctions et vous respecterez dans les autres le droit constant, le droit sacré qu'a le peuple de s'occuper directement de ses intérêts.

Les propositions de *Danton* sont adoptées.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Rovère se plaint de la quantité de fonctionnaires publics qui abandonnent leur poste pour venir intriguer, à Paris, aux dépens de leurs commettants ruinés par des sols additionnels. Il demande que la municipalité fasse exécuter la loi du recensement.

Danton pense qu'en prenant des mesures pour éloigner de Paris une foule d'étrangers, il ne faut point interdire aux diverses communes de la République la faculté de veiller à leurs intérêts, et de satisfaire à leurs besoins, en envoyant à Paris. Il est d'avis que leurs députés, en arrivant, se fassent inscrire au comité de sûreté générale, en donnant les motifs de leur voyage, et que chaque décade, le comité en présente la liste, faisant repartir ceux qui n'auraient pas des raisons pressantes pour prolonger leur séjour. (Adopté.)

(1) La pétition de ces deux citoyens n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 100 du 10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 403, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 467, p. 139) rend compte de la pétition de ces deux citoyens dans les termes suivants :

« Deux citoyens blessés à Jemmapes, retournés dans leurs foyers pour soigner leur santé, recueilli-